

Chapitre 1 Instances et structures de la faculté

Instances de la faculté

Article 1

Les instances de la faculté sont les suivantes :

1. le conseil participatif ;
2. le décanat ;
3. le collège des professeurs.

Partenariats

Article 2

¹ La Faculté de théologie est liée par une convention de partenariat en théologie protestante et sciences des religions, avec la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne et la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel, selon la convention entrée en vigueur le 1^{er} août 2009 (dans la suite : « Convention TPSR »).

² La Faculté de théologie est en lien avec l'institut œcuménique de Bossey, institut de droit privé, au sens de la convention entre l'Université de Genève et le Conseil œcuménique des Eglises concernant l'institut œcuménique de Bossey du 10 janvier 2011.

Instituts

Article 3

¹ La Faculté de théologie comporte un institut romand de systématique et d'éthique.

² La Faculté de théologie collabore avec l'institut d'histoire de la Réformation, centre interfacultaire placé sous l'autorité du rectorat conformément à l'article 21 alinéa 1 du Statut de l'université du 28 juillet 2011 (dans la suite : « Statut de l'université »).

Chapitre 2 Le conseil participatif

Composition et modes de désignation

Article 4

¹ Le conseil participatif est composé de 9 membres :

- 4 professeurs ;
- 2 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- 2 étudiants ;
- 1 membre du personnel administratif et technique.

² Les membres du conseil participatif sont élus conformément à l'article 28 du Statut de l'université.

³ Les membres du décanat assistent aux séances avec voix consultative.

⁴ Le conseil participatif peut inviter à titre consultatif d'autres personnes, notamment l'administrateur.

Attributions

Article 5

¹ Sous réserve des compétences du conseil de fondation de la faculté, le conseil participatif exerce les compétences prévues à l'article 29 du Statut de l'université, soit il :

- a) adopte les règlements d'études et les programmes d'études de la faculté, après consultation du collège des professeurs et, selon l'alinéa 2 de l'article 18 de la Convention TPSR, de l'assemblée du collège de théologie protestante, en vue de leur approbation par le conseil de fondation et leur approbation par le rectorat ;

- b) adopte les plans d'études, après consultation du collège des professeurs et, selon l'alinéa 2 de l'article 18 de la Convention TPSR, de l'assemblée du collège de théologie protestante ;
- c) adopte le règlement d'organisation de la faculté élaboré par le décanat, en vue de son approbation par le conseil de fondation et le rectorat ;
- d) adopte le règlement d'organisation de l'institut romand de systématique et d'éthique, sur proposition du conseil de l'institut et du décanat, après consultation du collège des professeurs. Il transmet le règlement adopté au conseil de fondation pour approbation.
- e) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et programmes d'études et du règlement d'organisation de la faculté ;
- f) propose au recteur un candidat à la fonction de doyen ;
- g) désigne le ou les vice-doyen(s) sur proposition du doyen ;
- h) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la faculté est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;
- i) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- j) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
- k) donne son avis sur le rapport de la commission permanente de planification académique ;
- l) peut nommer des commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétence conformément à l'article 17.
- m) est informé, à chacune de ses séances, sur les procédures de recrutement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (CCER) en cours ou juste achevées ;
- n) peut, en outre, présenter au doyen des propositions ou des recommandations sur toute autre question dont il se saisit ou est saisi.

Bureau

Article 6

¹ Le bureau du conseil participatif est composé du président et de trois autres membres. Le bureau est chargé de préparer les séances du conseil et d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations. Le bureau peut inviter à titre consultatif d'autres personnes, notamment le doyen, l'administrateur et les conseillers aux études.

² Chaque corps a le droit d'être représenté au sein du bureau. Si les représentants d'un corps n'arrivent pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le conseil procède à une élection, à la majorité relative des membres présents, parmi les candidats proposés par ledit corps.

Présidence

Article 7

¹ Le conseil participatif élit le président parmi les membres du bureau à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et relative au second.

² Le président désigne le vice-président parmi les membres du bureau.

³ Le mandat du président, du vice-président et des autres membres du bureau est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

⁴ En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président, à défaut par un autre membre du bureau.

⁵ Le président a voix délibérative. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées à propos d'une proposition de décision.

Séances du conseil
participatif

Article 8

¹ Le conseil participatif se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président ou le bureau, soit de leur propre initiative, soit à la demande du doyen ou de quatre membres du conseil.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérées comme étant des voix exprimées.

³ La séance n'a lieu que si au moins cinq des membres du conseil sont présents. Si la condition du quorum n'est pas réalisée, le conseil participatif doit être reconvoqué dans les dix jours et le conseil siège alors valablement quel que soit le nombre des présents.

⁴ Les séances du conseil sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.

Chapitre 3 Le décanat

Composition et
désignation

Article 9

¹ La direction de la faculté est assurée par le décanat. Le décanat est dirigé par le doyen.

² Le décanat est composé du doyen et d'un ou deux vice-doyens.

³ Le décanat est assisté de l'administrateur.

⁴ Les conseillers aux études assistent le doyen sur toutes les questions académiques.

⁵ Le doyen est nommé par le recteur sur proposition du conseil participatif.

⁶ Le ou les vice-doyen(s) est/sont désigné(s) par le conseil participatif sur proposition du doyen.

⁷ Le doyen et le ou les vice-doyen(s) sont choisis parmi les professeurs ordinaires.

Attributions

Article 10

¹ Sous réserve des compétences des autres organes de l'université et de la faculté, le doyen prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté, en matière académique, administrative et financière. En particulier :

- a) il est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur l'université du 13 juin 2008 ;
- b) il représente la faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement, des tiers ;
- c) il prend les décisions lui incombant conformément au règlement d'études de la faculté ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations et d'oppositions ;
- d) il décide et arbitre, avec l'assistance de l'administrateur, les questions budgétaires et financières de la faculté ;
- e) il peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat ou aux présidents de commissions permanentes.

² Le décanat :

- a) dans le cadre fixé par l'article 37, alinéa 1, de la Loi sur l'université, en concertation avec le collège des professeurs, détermine les orientations stratégiques de la faculté, en favorisant le développement d'enseignement et de

recherche de haute qualité ;

- b) procède à toutes les nominations pour lesquelles une compétence particulière n'est pas fixée dans le présent règlement ou d'autres textes ;
- c) élabore le règlement d'organisation de la faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et son approbation par le conseil de fondation et le rectorat ;
- d) appuie le doyen dans l'exercice de ses tâches ;
- e) le doyen et le ou les vice-doyen(s) peuvent être assistés par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

Fin du mandat

Article 11

La durée et la fin du mandat des membres du décanat sont réglées conformément aux articles 24 à 26 du Statut de l'université.

Chapitre 4 Le Collège des professeurs

Composition

Article 12

¹ Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral à l'exception des professeurs honoraires. En font également partie les membres du corps professoral de l'institut d'histoire de la Réformation qui sont rattachés à la faculté.

² Le directeur de l'institut œcuménique de Bossey participe aux séances du collège des professeurs en qualité d'invité permanent, avec voix consultative.

³ L'administrateur participe aux séances du collège avec voix consultative.

⁴ Le collège peut prévoir la participation à tout ou partie de ses séances, sans droit de vote, des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la faculté et de l'Institut d'histoire de la Réformation dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps.

Attributions

Article 13

¹ Le collège des professeurs :

- a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la faculté ;
- b) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de l'institut romand de systématique et d'éthique ;
- c) donne son avis sur les projets de règlements d'études, de programmes d'études et de plans d'études ;
- d) peut proposer au conseil participatif un ou plusieurs candidats au poste de doyen ;
- e) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté avant leur présentation au conseil participatif ;
- f) statue sur les cas de fraudes selon les directives du rectorat ;
- g) peut discuter de toute question intéressant la faculté ;
- h) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat ;
- i) peut soumettre au doyen ou au conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi.

En outre, le collège des professeurs :

- j) est l'organe du corps professoral qui ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément au règlement sur le personnel de l'université ;
- k) désigne en son sein un représentant à l'assemblée de l'université ;
- l) statue sur les résultats et les oppositions en matière de contrôle des

connaissances ;

- m) statue sur l'attribution des enseignements aux membres du corps professoral ;
- n) statue sur l'attribution des prix et des distinctions honorifiques ;
- o) approuve les sujets de thèse de doctorat en présence du conseiller aux études chargé des doctorants, désigne les directeurs de thèse et constitue les jurys pour les soutenances de thèse ;
- p) peut exercer toute autre compétence qui lui est conférée par le Statut de l'université, le règlement sur le personnel de l'université et les règlements d'études de la faculté ;
- q) peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au doyen.

² Dans une composition restreinte aux professeurs ordinaires, le collège des professeurs préavise à l'intention du conseil de fondation et du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral.

Séances du collège

Article 14

¹ Les séances du collège ne sont pas publiques.

² Le collège est convoqué par le doyen ou le ou un des vice-doyen(s) ou sur demande du tiers de ses membres.

³ Le collège est présidé par le doyen ou, en son absence, par le ou un des vice-doyen(s).

⁴ Le collège vote à main levée, sauf dans les cas d'élection de personnes ou sur demande de la majorité des membres présents ou du doyen. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas considérées comme étant des voix exprimées. En cas d'égalité à deux reprises, la voix du doyen est prépondérante. Les dispositions du règlement sur le personnel de l'université et du règlement interne de la fondation sont réservées.

Chapitre 5 Commissions

Commission de planification académique

Article 15

¹ La commission permanente de planification académique est chargée de planifier le maintien, la suppression, la transformation et la création des postes de professeur ordinaire, de professeur associé, de professeur titulaire et de professeur assistant.

² Elle est nommée conformément aux dispositions du Règlement interne de la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante et exerce les attributions qui y sont prévues.

Commission de nomination ou renouvellement

Article 16

Les commissions de nomination, de promotion, de titularisation et de renouvellement sont nommées conformément au Règlement interne de la Fondation de la Faculté autonome de théologie protestante et exercent les attributions qui y sont prévues.

Autres commissions

Article 17

¹ Les autres commissions permanentes de la faculté sont :

- a) la commission de l'égalité ;
- b) la commission d'admission des étudiants sans maturité ;
- c) la commission informatique.

² Le conseil participatif peut nommer de nouvelles commissions, permanentes ou temporaires, dans ses domaines de compétence, et fixe leurs compétences.

³ Une commission peut établir un règlement interne, qui est alors soumis à l'approbation du conseil participatif.

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 2013. Il abroge celui du 15 août 2007.